PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau et Risques

Unité gestion des milieux aquatiques et humides

Affaire suivie par : Charlotte Blanckaert
Tel : 03 51 16 50 83

@ : charlotte.blanckaert@ardennes.gouv.fr
@ ddt-police-eau@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 7 août 2026

Service Santé et Protection animales, Abattoirs et Environnement

DDETSPP 08

A l'attention de Lydie Pointud

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement : contribution a la demande d'enregistrement au titre des ICPE relative à un projet d'exploitation d'un élevage de volailles.

Référ.: dossier cascade n° 08-2026-00187

Observations :

Le projet consiste en l'exploitation d'un élevage de 40 000 emplacements pour des volailles sur la commune de Saint-Morel.

Aucun nouveau bâtiment, extension ou modifications des ouvrages existants ne sera réalisé. .

L'eau pour l'élevage sera prélevée sur un forage existant (demande d'antériorité effectuée). La consommation annuelle totale de l'exploitation est estimée à 3000 m3/an.

Toutes les eaux pluviales des toitures seront collectées et infiltrées à la parcelle.

L'unité Gestion des milieux aquatiques et humides ne s'oppose pas au projet.

Conclusion :

Pour rappel, l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme prévoit que, le projet portant sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

a) Avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Ainsi, le projet ne pourra être mis en œuvre sans la décision d'acceptation préalable ou l'autorisation préalable au titre du code de l'environnement.

Recommandations :
En cas de rejet dans un ouvrage existant, canalisation ou réseau, le pétitionnaire devra également obtenir l'accord formel du gestionnaire du dit ouvrage.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable de l'unité gestion des milieux aquatiques et humides

Sébastien MARCZAK